



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-123

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2023-02-20-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres au Port de la Rapée dans le 12ème arrondissement de Paris (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-02-20-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre  
ou de porter atteinte à un arbre ou de  
compromettre la conservation ou de modifier  
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres  
d'une allée ou d'un alignement d'arbres au Port  
de la Rapée dans le 12ème arrondissement de  
Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE À UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE  
LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES  
D'UNE ALLÉE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES AU PORT DE LA RAPÉE DANS LE 12<sup>ème</sup>  
ARRONDISSEMENT DE PARIS**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 350-3 ;

Vu la demande d'autorisation du 28 octobre 2022, présentée par le Haropa Port s'agissant d'une demande d'autorisation d'abattage de trois peupliers ; complétée le 13 décembre 2022 et le 21 décembre 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment le dossier décrivant la demande, le rapport d'expertise et les fiches technique des arbres, et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu l'avis en date du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'information faite à la Maire de Paris en date du 10 février 2023 ;

Considérant que les sept peupliers sont des éléments marquant du grand paysage fluvial de la Seine, qu'ils participent à la lecture du paysage à cet endroit très minéral ;

Considérant qu'il conviendrait de préserver ce paysage fluvial ;

Considérant que les sept peupliers plantés à proximité immédiate de la Seine, axe central de la trame verte et bleu dans Paris, ne font pas l'objet d'une continuité particulière en matière d'habitat ou de boisement au titre du Schéma Régional de Continuité Écologique ;

Considérant que les sept peupliers ne sont pas identifiés au Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris comme des éléments de paysage remarquable, que ces peupliers ne présentent pas de cavités susceptibles d'héberger des espaces protégés ;

Considérant que les sept peupliers se situant sur le Port de la Rapée ont provoqué l'effondrement du quai sur un mètre de large, des déchaussements des pierres à proximité du portail de sécurité du ministère des Finances et d'importants désordres de voirie ;

Considérant que les racines traçantes de trois peupliers mettent en péril la pérennité du quai et peuvent engendrer à terme un glissement du quai et une chute potentielle des autres peupliers présents sur les bateaux logements stationnés le long du Port de la Rapée ;

Considérant que le requérant, pour réaliser le confortement et la réhabilitation du quai, doit abattre trois peupliers (n°80, 81 et 82) en excellent état physiologique et mécanique sur les sept présents du quai du Port de la Rapée ;

Considérant que les travaux de confortement et de réhabilitation du quai du Port de la Rapée à cet endroit peuvent porter atteinte à terme aux racines et à la stabilité des quatre arbres restants (n°83, 84, 85 et 86) ;

Considérant que des fosses végétalisées seront restituées en lieu et place des trois peupliers abattus pour maintenir une végétation de type arbres à petit développement et strate arbustive basse ou moyenne ;

Considérant que le requérant s'engage à replanter quatre platanes sur le terre-plein à l'aval immédiat du site avant fin 2023 afin de compenser l'abattage des trois peupliers ;

Considérant que le requérant s'engage sur les quatre arbres plantés à réaliser un suivi et entretien lors des premières années de développement avec une période de garantie de 2 ans et une replantation systématique en cas de mortalité ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est fait autorisation d'abattage des trois peupliers n° 80, 81 et 82 sur le quai bas du Port de la Rapée à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement.

**ARTICLE 2 :**

- L'abattage des trois peupliers devra être réalisé pendant la période hivernale ;
- Des protections spécifiques autour des troncs et systèmes racinaires des quatre peupliers restants devront être mises en place durant la phase des travaux ;
- Le projet détaillé de compensation de quatre arbres à planter avant le 31 décembre 2023 devra être présenté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Un test de traction devra être réalisé cinq ans après la fin des travaux pour vérifier la stabilité et l'ancrage des quatre peupliers restés en place afin de pouvoir objectiver leur conservation. Un suivi régulier de ces sujets sera à réaliser ;
- Les fosses végétalisées restituées en lieu et place des trois peupliers abattus devront accueillir trois arbres de ripisylve à petit ou moyen développement afin de maintenir un paysage de bord de rivière. La palette arbustive et végétale devra être soumise à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Haropa Port par lettre recommandée avec avis de réception. Conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une copie est transmise sans délai au maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné par l'autorisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04).

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 20 février 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

**SIGNE**

Marc GUILLAUME